UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 2008-_ 855 /PRES/ PM/MEF/MFPRE modifiant le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire Visa CF N 0635 23-12-05

applicable aux agents publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n°006-2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

Vu la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique;

Vu la loi nº019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi nº013/98/AN du 28 avril 1998;

Vu le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

Vu le décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le décret n°2005-010/PRES/PMMFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2008;

<u>DECRETE</u>

Article 1 : Les dispositions du décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit:

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 (nouveau): Les indemnités sont servies en fonction d'astreintes particulières auxquelles sont soumis certains agents. Elles cessent d'être dues à partir du jour où ceux-ci changent de poste de travail.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les agents qui, pour nécessité de service, font l'objet d'une mise à disposition auprès d'autres ministères ou institutions conservent le bénéfice des indemnités liées à leur emploi d'origine, dans la mesure où le nouvel emploi ne leur donne pas droit aux mêmes indemnités. Sont exclues de cette disposition, les indemnités liées à la fonction.

Article 8 (nouveau): les indemnités ne sont pas dues pendant la période de stage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Burkina Faso.

Toutefois, compte tenu des missions spécifiques assignées au personnel des emplois paramilitaires, les agents en stage à l'intérieur du pays relevant de ces emplois (Police nationale, Garde de sécurité pénitentiaire, Douane et Eaux et forêts) bénéficient, en plus de leur traitement normal, des indemnités liées à l'exercice des emplois paramilitaires.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE VII: Indemnité de représentation

Article 22 (nouveau): l'indemnité de représentation est une contribution financière versée mensuellement à certaines autorités politico-administratves en vue de leur permettre de tenir honorablement leur rang. Elle est servie aux personnalités suivantes selon les taux ci-après:

Ν°	Bénéficiaires	Taux servis
1	Ambassadeurs	100 000
2	Chargés d'Affaires et Consuls Généraux	
3	Consuls	80 000
4	Haut-Commissaires	70 000
5	Secrétaires Généraux de provinces	50 000
6	Préfets	40 000
_		35 000

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 décembr

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique

et de la Réforme de l'Etat

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembame

Soungalo OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA